



**BARREAU DE L'ONTARIO
LISTE DE CONTRÔLE – DEMANDE
D'ATTESTATION DE DÉNOMINATION SOCIALE
D'UNE SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE EN VERTU
DE LA PARTIE II DU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF N^o 7**

On encourage fortement les avocats et les parajuristes qui désirent exercer le droit ou fournir des services juridiques par l'entremise d'une société professionnelle à solliciter des conseils professionnels sur la structure qui s'applique le mieux à leur situation. Une demande d'attestation de dénomination sociale d'une société professionnelle est recommandée et peut faire économiser des coûts à la société si le nom n'est pas approuvé et si une modification s'avère nécessaire.

Les requérants sont encouragés à examiner les sources d'information suivantes sur les sociétés professionnelles :

La *Loi sur le Barreau*

Règlement administratif n^o 7, partie II

Le *Code de déontologie*, en particulier à la règle 4

Le *Code de déontologie des parajuristes* en particulier à la règle 8

Lignes directrices sur les dénominations sociales en annexe

EXIGENCES DE LA DEMANDE

- 1.** Envoyez votre demande d'attestation de dénomination sociale *originale* remplie. **NE PAS ENVOYER PAR TÉLÉCOPIEUR NI PAR COURRIEL**
- 2.** Envoyez une demande séparée pour chaque nom envisagé.
- 3.** Toutes les dénominations sociales doivent comprendre les mots « société professionnelle » au complet qui ne doivent être ni abrégés ni séparés par d'autres mots.
- 4.** Tous les noms doivent respecter l'article 3 du Règlement administratif n^o 7, ainsi que l'article 4.2 du *Code de déontologie* ou le paragraphe 8.03 du *Code de déontologie des parajuristes*

Le Barreau de l'Ontario peut vous demander d'autres renseignements avant d'approuver la demande. Les omissions et les inexactitudes dans vos réponses pourraient retarder le traitement.

Vous pouvez adresser vos questions sur l'examen et l'approbation des demandes au Service de la conformité aux règlements administratifs en appelant au 416 947-3315 et demander d'être transféré, ou par courriel à lsforms@lso.ca

**Envoyez par la poste à : Barreau de l'Ontario, Service de la conformité aux
règlements administratifs
Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2N6**



**BARREAU DE L'ONTARIO
DEMANDE D'ATTESTATION DE DÉNOMINATION SOCIALE D'UNE
SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE EN VERTU DE LA PARTIE II DU
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 7**

RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT

1. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom complet du (de la) requérant(e) :

Matricule du Barreau :

2. COORDONNÉES PROFESSIONNELLES

Nom et adresse de l'entreprise/de l'employeur :

Numéro de téléphone/de cellulaire :

Télécopieur :

Courriel :

**3. LA DÉNOMINATION SOCIALE PROPOSÉE DE LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE
ENVISAGÉE EST :**

Date : _____

Signature du requérant : _____

Caractères d'imprimerie : _____

AVERTISSEMENT IMPORTANT

Si un certificat est délivré à la suite de la présente demande, son libellé déclarera seulement que le Barreau de l'Ontario ne s'oppose pas à la dénomination sociale proposée de la société professionnelle envisagée. Le certificat ne réserve **PAS** le nom et ne signifie **PAS** que l'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* a approuvé la dénomination sociale. Le requérant doit déterminer lui-même s'il a le droit légitime d'utiliser la dénomination sociale proposée.

Remarque : Vous n'avez pas le droit d'utiliser la dénomination de la société que vous envisagez de créer avant d'avoir fait une demande et d'avoir reçu un certificat d'autorisation du Barreau pour celle-ci.

(Réservé à l'administration)

Approuvé par :

Date de l'approbation :

Directives relatives à la dénomination sociale d'une société professionnelle

Les directives suivantes sont suivies par les membres du personnel pour aider à déterminer si une dénomination sociale de société professionnelle ou un nom proposé est conforme à la Loi sur le Barreau, aux règlements administratifs du Barreau, au Code de déontologie et au Code de déontologie des parajuristes. Chaque dénomination sociale ou nom proposé est étudié sur son bien-fondé au cas par cas.

1. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un lieu particulier. En vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, les cliniques juridiques peuvent continuer d'utiliser les noms qui indiquent l'existence d'un lien avec la communauté qu'elles desservent, dans l'esprit de la structure de la clinique.
2. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un organisme gouvernemental ou un organisme de services juridiques publics ou charitables.
3. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un regroupement ou un organisme culturel, racial, ethnique ou religieux.
4. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec toute autre entité ou organisation qui n'est pas déjà énumérée.
5. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer que la société professionnelle est le seul ou le meilleur cabinet juridique ou parajuridique.
6. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer une comparaison entre les services rendus par ladite société professionnelle et d'autres entreprises.
7. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée de manière susceptible de tromper quant au nombre et au prestige des titulaires exerçant dans la société professionnelle.
8. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un partenariat, d'une association ou d'une affiliation entre les titulaires de permis alors qu'aucune telle relation n'existe (p. ex., deux praticiens exerçant seuls qui partagent des locaux font affaire sous le même nom.)
9. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière interdite par la loi (p. ex., la *Loi sur les noms commerciaux*, la *Loi sur les sociétés par actions*, le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur le droit d'auteur*).
10. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée dans un langage humiliant, dégradant ou dénigrant.
11. Une dénomination sociale de société professionnelle ne doit pas être soit trop générale, soit seulement descriptive.
12. La dénomination sociale d'une société professionnelle doit inclure les mots « société professionnelle » ou « professional corporation » et ne doit pas inclure le mot « limitée » ou « limited », « incorporée » ou « incorporated », ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Ltd. » ou « Inc. ».